

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n°2025/02 DTR DGD portant délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité à la direction territoriale de Rouen du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Le directeur général délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Rouen,
Dominique RITZ

Vu :

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- le code du travail, et notamment son article L.4121-1
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 5 ;
- le décret n°82-425 du 12 mai 1982 délimitant la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, anciennement Port autonome de Rouen (côté terre et mer) ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 24 février 2025 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- l'arrêté du 27 juin 2023 du préfet de la région Normandie portant délimitation des limites administratives de la direction territoriale de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- la délibération du conseil de surveillance du 25 novembre 2022 approuvant la désignation de M. Dominique RITZ, directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen, comme membre du directoire à compter du 4 janvier 2023 ;
- la décision du président du directoire n° 2023/01 DG du 3 janvier 2023 portant nomination, à compter du 4 janvier 2023, du directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen - M. Dominique RITZ ;
- la décision du président du directoire n°2025/03 DG du 26 février 2025 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement ;
- la décision du président du directoire n°2025/06 DG du 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ci-après dénommé « GPFMAS », issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris chacune dirigées par un directeur général délégué (ci-après « le DGD ») ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le président du directoire à déléguer une partie de ses pouvoirs aux DGD en charge des directions territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration du GPFMAS et pour assurer le fonctionnement opérationnel et administratif de la direction territoriale de Rouen (ci-après dénommée « DTR »), il a été procédé à de telles délégations par décisions du 26 février 2025 ; que ces décisions ont autorisé le DGD à déléguer et subdéléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIRS AUX DIRECTEURS SECTORIELS

Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux directeurs sectoriels de la DTR suivants, ainsi qu'à leur adjoint le cas échéant :

- Directrice des ressources humaines ;
- Secrétaire général ;
- Directrice des finances, pilotage et performance ;
- Directeur de l'aménagement territorial et de l'environnement ;
- Directeur du chenal et des travaux maritimes.

Cette délégation de pouvoir est donnée dans le cadre des articles L.4121-1 et suivants du code du travail faisant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique du GPFMAS en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur direction ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels présents de leur direction en matière d'hygiène et de sécurité, en lien avec la direction des ressources humaines ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les protocoles de sécurité prévus aux articles R. 4515-4 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer les opérations de chargement et déchargement effectuées

par des entreprises extérieures pour le compte de la direction territoriale, ou dans le cadre d'une activité simultanée à laquelle participe la direction territoriale ;

- S'assurer de la validité des habilitations de sécurité en matière techniques, notamment électrique, recyclage SST et travaux de grande hauteur en lien avec le service développement des ressources humaines ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les directeurs sectoriels, et leur adjoint le cas échéant, peuvent proposer au DGD de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les directeurs sectoriels, et leur adjoint le cas échéant, doivent informer le DGD de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, une mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en sera de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE POUVOIRS AUX CHEFS DE SERVICE

Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux chefs de service de la DTR suivants, ainsi qu'à leur(s) adjoint(s) le cas échéant :

- Chef du service sécurité et conditions de travail (SSCT) ;
- Chef du service administration du personnel et paie (SAPP) ;
- Chef du service développement des ressources humaines (SDRH) ;
- Chef du service des moyens généraux (SMG) ;
- Chef du service informatique (SI) ;
- Chef du service juridique (SJ) ;
- Chef du service achats marchés (SAM) ;
- Chef du service finances contrôle de gestion (SFCG) ;
- Chef du service pilotage (SPIL) ;
- Chef du service des opérations maritimes (SOM) ;
- Chef du service de maintenance navale (SMN) ;
- Chef du service études et travaux d'infrastructures (SETI) ;
- Chef du service du chenal et de l'aide à la navigation (SCAN) ;
- Chef du service de la capitainerie du port de Rouen (CPR) ;
- Chef du service aménagement et gestion des espaces (SAGE) ;
- Chef du service environnement (ENV) ;
- Chef du service territorial de Rouen (STR) ;
- Chef du service territorial de Honfleur Port-Jérôme (HPJ) ;
- Responsable de la mission système d'informations géographiques (SIG) ;
- Responsable de l'unité statistiques Rouen (USR).

Cette délégation de pouvoir est donnée afin de réaliser les actions suivantes :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique du GPFMAS en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;

- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur service ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels présents de leur service en matière d'hygiène et de sécurité, en lien avec la direction des ressources humaines ;
- S'assurer de la détention, par les salariés de leur service, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés au niveau de leur service ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les protocoles de sécurité prévus aux articles R. 4515-4 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer les opérations de chargement et déchargement effectuées par des entreprises extérieures pour le compte de la direction territoriale, ou dans le cadre d'une activité simultanée à laquelle participe la direction territoriale.
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Spécifiquement pour le chef du service développement des ressources humaines, s'assurer de la validité des habilitations de sécurité en matière techniques, notamment électrique, recyclage SST et travaux de grande hauteur, des personnels, en lien les chefs de service concernés.

Les chefs de service peuvent proposer à leur supérieur hiérarchique de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les chefs de service doivent informer leur supérieur hiérarchique de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, une mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en sera de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place

ARTICLE 3 : DELEGATION DE POUVOIRS AUX AUTRES AGENTS DE LA DTR

Dans leur champ de compétence et de responsabilité respectif, il est donné délégation de pouvoirs aux agents de la DTR suivants :

Pour ENV :

- Chargé d'études berges et milieux naturels
- Technicien Environnement

Pour STR :

- Chef de pôle réseaux eau/électricité
- Contrôleurs de travaux pôle domanial-berges-environnement
- Contrôleurs de travaux-entretien
- Contrôleur de travaux pôle bâtiment-assainissement
- Chef d'équipe entretien voiries-espaces verts
- Chef d'équipe gestion des réseaux électriques
- Gestionnaires des réseaux électriques
- Avitailleur des réseaux eau
- Contrôleur de travaux DT-DICT
- Agent d'entretien des espaces verts

Pour HPJ :

- Conducteurs de Travaux
- Surveillant de travaux

Pour SAGE :

- Chargée de l'aménagement

Pour SMN :

- Chef de pôle maintenance
- Marin officier
- Adjoint responsable maintenance engins nautiques
- Superintendants

- Chef de pôle réparation navale

- Chef de l'atelier chaudronnerie-tuyauterie-soudure
- Contremaître atelier chaudronnerie-soudure / référent soudure
- Contremaître atelier chaudronnerie-tuyauterie-soudure
- Chef d'équipe chaudronnerie
- Chef d'équipe tuyautage
- Chef d'équipe soudure

- Chef atelier mécanique
- Contremaître atelier mécanique
- Chef d'équipe usinage
- Chef d'équipe ajustage
- Chef d'équipe mécanique moteur
- Chef d'équipe hydraulique

- Chef de l'atelier électricité-menuiserie-peinture
- Contremaître atelier électricité-menuiserie-peinture
- Chef d'équipe électricité
- Chef d'équipe menuiserie peinture

- Chef de pôle chargé d'affaires
- Chargé d'Affaires
- Préparateurs

Pour SOM :

- DPA (*Designed Person Ashore*) et chef du pôle soutien aux navires
- Capitaine d'armement
- Chef de pôle exploitation dragages
- Adjoint sécurité
- Marins officier

Pour SCAN :

- Responsable Aides à la Navigation

Pour SETI :

- Ingénieurs Génie Civil

Pour SMG :

- Contrôleurs de Travaux
- Gestionnaire technique bâtiment
- Responsable pôle entretien maintenance des bâtiments et prestations aux occupants
- Gestionnaire Contrats de Services

Pour SSCT :

- Techniciens Hygiène et Sécurité
- Chargé des contrôles réglementaires

Cette délégation de pouvoir est donnée afin de réaliser les actions suivantes :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique du GPFMAS en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur activité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'établissement ;
- Signer les protocoles de sécurité prévus aux articles R. 4515-4 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer les opérations de chargement et déchargement effectuées

par des entreprises extérieures pour le compte de la direction territoriale, ou dans le cadre d'une activité simultanée à laquelle participe la direction territoriale.

- S'assurer de la validité des habilitations de sécurité en matière techniques, notamment électrique, recyclage SST et travaux de grande hauteur ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'établissement public en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;

Les agents de la DTR doivent informer leur chef de service de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, une mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en sera de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place

ARTICLE 4 : PUBLICATION

La présente décision est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible à son siège social.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 27 février 2025

Le directeur général délégué en charge
de la direction territoriale de Rouen

Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine


Dominique RITZ